



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 ^T 317

Portant autorisation de voirie et interdiction provisoire de circulation

- Chemin des Vignaux -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L. 2122-1 à L. 2111-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4 et R.411-26,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R.610-5,**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 5 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « SOGETREL », sise à Aix-en-Provence, n°555 rue Victor Baltard, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique pour le compte de Madame Viricel, au niveau du n°151 chemin des Vignaux,

Considérant que cette opération se déroulera **le samedi 24 septembre 2022 entre 7h30 et 12h,**

Considérant qu'il convient à cet effet, d'interdire la circulation des véhicules, afin de faciliter le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « SOGETREL » est autorisée à réaliser des travaux de raccordement à la fibre optique pour le compte de Madame Viricel, au niveau du n°151 Chemin des Vignaux, le samedi 24 septembre 2022 entre 7h30 et 12h.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules, sur la voie concernée, devra être interrompue afin que le pétitionnaire puisse accéder à la plaque positionnée au centre de la chaussée.
Le pétitionnaire devra préciser à l'entrée du chemin : « Route barrée à.....m – Déviation par chemin de la Boal et chemin de la Carraire de Saint-Pierre », pendant toute la durée de son opération.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et aux commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise « SOGETREL », et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.